

Taxe sur les permis d'environnement

Date de l'approbation par le Conseil communal: 22/03/2018

Date de publication: 28/03/2018

Article 1^{er}: Période d'imposition

Il est établi pour les exercices d'imposition 2018 à 2019 inclus, une taxe sur les déclarations et demandes telles que visées au décret du 25/04/2014 relatif au permis d'environnement.

Article 2: Assujetti

La taxe est due par le demandeur et, à défaut, par le titulaire du permis ou l'exploitant.

Article 3: Tarif

A. TAXE DE BASE COUVRANT LES FRAIS DE DOSSIER

§1^{er}. Déclarations de permis d'environnement pour des installations ou activités classées: 80,00 €

§2. Permis d'environnement procédure simplifiée:

- pour les actes urbanistiques: 80,00 €
- pour les installations ou activités classées: 80,00 €
- pour les actes urbanistiques et les installations ou activités classées: 120,00 €
- pour l'actualisation de lotissements: 80,00 €

§3. Permis d'environnement procédure ordinaire:

- pour les actes urbanistiques: 120,00 €
- pour les installations ou activités classées: 120,00 €
- pour les actes urbanistiques et les installations ou activités classées: 200,00 €
- pour l'actualisation de lotissements: 120,00 €

B. TAXES ADDITIONNELLES

La taxe de base visée à l'article 3, A est le cas échéant, majorée des montants suivants:

- si évaluation des incidences sur l'environnement ou rapport de sécurité obligatoire: 1.000,00 €
- si enquête publique avec publication dans un quotidien ou hebdomadaire: coût effectif de la publication + courrier recommandé (20,00 € par pièce)
- si enquête publique avec notification individuelle: coût effectif + courrier recommandé (20,00 € par pièce)

C. TAXES ADDITIONNELLES – TAXE DE CONSTRUCTION

La taxe de base visée à l'article 3, A et la taxe additionnelle visée à l'article 3, B sont majorées des montants suivants si la demande de permis d'environnement a trait à des actes urbanistiques en vue de la construction, de la reconstruction et/ou de la transformation:

- §1^{er}. Pour les demandes de permis d'environnement:
 - Pour la demande du permis:
 - Pour toute partie construite, reconstruite ou transformée, sauf les hangars: 1,00 €/m³ de volume de construction
 - Pour les hangars qui ont été construits en tant que bâtiments isolés ou sur une parcelle distincte: 0,50 €/m³ de volume de construction
 - Pour toute modification d'affectation: 0,50 €/m³ de volume de construction
 - Pour les modifications apportées à la façade: 1,00 €/m² de superficie de façade
 - En cas de régularisation, les tarifs susmentionnés seront doublés.
- §2. Pour une demande de lotissement et les demandes d'actualisation de lotissements:
 - Pour la délivrance du permis de lotir:
 - 100,00 € pour le 1^{er} lot
 - 50,00 € par lot supplémentaire

- Pour la délivrance de l'actualisation du permis de lotir:
 - 100,00 € par lot supplémentaire

Article 4: Exonérations

Sont exonérés de cette taxe:

§1^{er}. La reconstruction de bâtiments détruits par les violences de la guerre, un incendie ou une catastrophe naturelle, et ce pour la partie qui ne peut être considérée comme une extension des bâtiments détruits, et indépendamment de l'endroit de la commune où les bâtiments sont reconstruits;

§2. Les bâtiments qui sont considérés comme provisoires et sont abattus dans un délai de maximum 1 an à compter de la date du permis de bâtir;

§3. Les bâtiments édifiés par des administrations ou associations sans but lucratif, à des fins d'utilité publique;

§4. Les habitations construites par le truchement de la Vlaamse Maatschappij voor Huisvesting, la société flamande du logement;

Article 5: Modalités de recouvrement et délai de paiement

§1^{er}. La taxe visée aux articles 3, A et B est perçue au comptant. Lorsqu'il ne peut être procédé à la perception au comptant, la taxe est enrôlée et devient une taxe perçue par voie de rôle.

§2. Le montant de la taxe visée à l'article 3, C sera remboursé sur demande en cas de refus du permis d'environnement, ou adapté si le volume de construction autorisé ne correspond pas au volume demandé.

Article 6: Réclamation

L'assujetti ou son représentant peut introduire une réclamation contre cette taxe ou une majoration de la taxe auprès du Collège des Bourgmestre et Échevins. La réclamation doit, sous peine de nullité, être écrite et motivée. L'assujetti ou son représentant qui souhaite être entendu doit en faire explicitement la demande dans sa réclamation. Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle faisant mention du délai de réclamation, ou suivant la date de l'envoi de la notification de l'imposition.

Article 7: Référence au C.I.R.

Sans préjudice des dispositions du décret du 30 mai 2008, les dispositions du Titre VII, (Établissement et recouvrement des impôts), Chapitres 1^{er} (Dispositions générales), 3 (Investigations et contrôle), 4 (Moyens de preuve de l'administration), 6 à 9bis inclus (Imposition ; Voies de recours ; Recouvrement de l'impôt, dont les intérêts de retard et les intérêts moratoires ; Droits et privilèges du Trésor) du Code des impôts sur les revenus ainsi que des articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution dudit Code (concernant notamment la prescription et les poursuites) s'appliquent pour autant qu'elles ne concernent pas spécifiquement les impôts sur les revenus.

Article 8: Disposition transitoire

§1^{er}. Le présent règlement entre en vigueur le 01/01/2018.

§2. Le règlement-taxe sur les déclarations ou demandes d'exploitation ou de modification d'établissements incommodes et le règlement-taxe sur les demandes d'autorisation urbanistique, les demandes de lotissement et les demandes de modification de lotissements seront abrogés lors de l'entrée en vigueur du présent règlement. Ils restent cependant applicables pour les dossiers en cours.